

GÉNÉRALITÉS COMMUNES TOUS CORPS D'ÉTAT

I PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la description des travaux tous corps d'état concernant la restauration du pont dormant de la redoute Marie-Thérèse (Monument Historique classé) sur la commune d'Avrieux.

***Lot n°1 - Maçonnerie :**

Références en matière de restauration de maçonnerie + Qualification : Qualibat 2192 - Restauration maçonnerie des monuments historiques.

***Lot n°2 - Charpente bois :**

Références en matière de restauration de charpente + Qualification : Qualibat 2393 - Restauration de charpente des monuments historiques ou Qualibat 2392 - Restauration de charpente du patrimoine ancien.

II NATURE DES MARCHÉS

L'ensemble des entreprises retenues devra toutes les prestations lui incombant, depuis l'Ordre de Service jusqu'au Procès-Verbal de réception, pour la bonne finalité du projet.

Le marché sera à prix global forfaitaire suivant le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les prix unitaires comprendront en complément des prestations "travaux usuels", toutes les prestations matérielles ou de services nécessaires au bon fonctionnement et à l'achèvement du chantier.

Bien que classés par lots, les travaux spécifiés au présent document forment un ensemble homogène.

Toutes les entreprises intervenantes sont tenues d'en prendre connaissance et de prévoir toutes les sujétions jugées indispensables pour permettre le parfait achèvement des ouvrages dans le cadre de leur prix global forfaitaire.

L'entreprise devra vérifier l'ensemble des prestations données au présent dossier dans le cadre du marché

Dans le cas où l'entreprise estimerait ne pas avoir reçu suffisamment de renseignements pour remettre son offre, il lui appartiendrait de questionner le maître d'œuvre avant cette remise d'offre. Toutes les nomenclatures du présent document ne sont pas limitatives.

Au cas où la concordance entre deux ou plusieurs documents peuvent donner lieu à l'interprétation, l'appréciation en revient d'autorité du maître d'œuvre.

D'une façon générale, la solution retenue sera celle conduisant à une prestation la plus complète et de la meilleure qualité.

L'entrepreneur doit vérifier que les stipulations des pièces de son marché sont conformes à l'art de bâtir et aux règlements de sa profession.

Il doit appeler l'attention de maîtrise d'œuvre sur les inconvénients qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il pourrait relever des ordres reçus, ainsi que toutes les difficultés qu'il pourrait prévoir soit pour ses propres travaux, soit pour ceux des autres corps d'état.

Avant tout commencement des travaux, chaque entrepreneur devra s'assurer sur place de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans ; en cas de doute il devra prévenir la maîtrise d'œuvre

L'entrepreneur doit également proposer, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre les modifications aux dispositions du projet et aux ordres reçus, qui seraient de nature à améliorer la qualité de ses travaux ou celle de l'ensemble du bâtiment.

Il doit, sur le chantier, l'approvisionnement à pied d'œuvre des matériaux, la main-d'œuvre, l'outillage et la fourniture de tous les éléments constitutifs des installations à réaliser.

Les entrepreneurs ne peuvent, de leur propre initiative, apporter un changement aux dispositions du projet d'exécution, ni aux matériaux prévus.

Restauration pont dormant – Redoute Marie-Thérèse – Avrieux

Lorsque des matériels et éléments devront être encastrés ou réalisés dans ou avec d'autres ouvrages, les entrepreneurs devront, avant commande ou fabrication, se renseigner auprès des autres entrepreneurs et s'assurer que les dispositions prévues à la conception sont bien compatibles avec l'exécution projetée ou réalisée des autres ouvrages.

L'entrepreneur devra comprendre dans son forfait, tous les appareils, canalisations et matériaux nécessaires à cette réalisation en fourniture et en pose.

De même, si un ouvrage est le complément d'un ouvrage réalisé par un autre corps d'état et que cet ouvrage n'est pas conforme aux dispositions prévues, il devra également en aviser la maîtrise d'oeuvre, faute de quoi il restera responsable des erreurs dans l'ouvrage exécuté et de leurs conséquences.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de vérifier les implantations des installations, la disposition et l'état des lieux, les conditions d'exécution, la nature et les cotes des ouvrages existants, etc. Celle-ci déclare expressément faire son affaire personnelle des difficultés pouvant être rencontrées à l'occasion de l'exécution des travaux lui incombant.

III RÉFÉRENCES AUX NORMES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Les travaux de chaque corps d'état devront satisfaire aux exigences techniques des règlements et normes en vigueur, soit :

Règles générales

- Code civil
- Code urbanisme
- Textes parus au journal officiel (lois ; décrets ; arrêtés)
- Règles générales de construction des bâtiments
- Règlement sanitaire départemental
- Réglementation en matière de protection contre les risques d'incendie y compris les fiches techniques des services de sécurité
- Réglementation acoustique
- Réglementation en matière d'économie d'énergie
- Arrêtés municipaux et préfectoraux à la date d'exécution des travaux
- Cahiers des charges de la commune
- Réglementation aux qualifications des produits industriels (Loi 78.25 du 20.02.78)

Sécurité incendie : ERP

- Conditions fixées dans les règles de sécurité contre l'incendie éditées par le Journal officiel
- Règlements en matière de lutte contre les risques d'incendie
- Règles FB
- Règles de calcul CSTB fascicule 1270 : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures de béton armé

Thermique

- RT bâtiment existant

Acoustique

- La NRA

Règles Techniques en vigueur à la date du marché

- Les normes françaises (NF) et Européenne (EN)
- Les documents techniques unifiés (DTU) cahier des charges et règles de calculs
- Les avis techniques du CSTB
- Les documents et publications de l'UTE
- Les règlements et prescriptions particulières du service local de distribution d'Electricité
- Les prescriptions particulières de PROMOTEC
- Les prescriptions techniques et règles d'installation depuis les instructions données par les fabricants des matériels mis en oeuvre
- Les recommandations publiées par la Commission technique des assurances
- Les règles et cahiers des charges documents professionnels autres que les DTU acceptés par les assureurs (association française des constructeurs AFAC)
- Les cahiers des clauses des télécommunications

Restauration pont dormant – Redoute Marie-Thérèse – Avrieux

- Les règles ou recommandations professionnelles
- Aux conditions imposées sur le devis descriptif ou figurant sur les séries de plans d'exécution, notamment en ce qui concerne les passages réservés à l'implantation des utilisations, les commandes, les protections, les principes de réalisation et d'équipements, les modes de pose et de raccordements, les compositions, des matériels et des accessoires.
- Les références aux documents énoncés ci-dessus ne constituent pas une liste limitative. Elles sont un rappel des principaux documents applicables pour des bâtiments d'équipement normal.

D'une manière générale, les indications données dans le présent devis descriptif ne portent que sur les points non précisés par les règlements, sur les bases à admettre pour les calculs, et en aucun cas sur les règlements que l'entrepreneur déclare, par le fait même qu'il soumissionne, parfaitement connaître.

Si une modification à une norme ou à un règlement intervenait postérieurement à la date fixée ci avant, il appartiendrait à l'adjudicataire d'en informer le maître d'œuvre, en indiquant également les conséquences techniques et financières résultant de cette modification.

IV NATURE DES MATÉRIAUX

Les appareils et matériaux doivent être neufs, de la meilleure qualité, répondant exactement aux conditions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Le matériel doit être conforme aux dernières normes et prescriptions des DTU.

Les matériels et appareillages faisant l'objet d'un agrément ou d'un label de qualité doivent avoir obtenu le label.

Pour tous les matériels, matériaux, appareils qu'il compte mettre en oeuvre conformément au CCTP, avant toute commande, mise en fabrication ou début d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du maître d'œuvre

Ces dossiers comprendront, à la demande du maître d'œuvre :

- marque et type, références et coordonnées du fabricant
- échantillons
- fiches et notices techniques d'utilisation et d'entretien
- procès-verbaux d'essais de performance
- procès-verbaux d'essais au feu
- procès-verbaux d'homologation
- agréments
- prototypes pour les éléments non standards ou répétitifs
- avis techniques
- nomenclatures des peintures (densité, marque, fabricant et correspondance aux normes) etc....

L'Entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composant préconisés dans le CCTP, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

V SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES AUX EXISTANTS

Reconnaissance des existants

Avant remise des offres, les Entrepreneurs sont invités à procéder sur le site à la reconnaissance des existants pour que les offres des Entreprises tiennent compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

VI ÉTUDES TECHNIQUES

Toutes les études techniques de structure et de fluides sont à la charge des entreprises, tous les entrepreneurs devront remettre pendant la période de préparation :

- nomenclature des matériaux, matériels et appareils
- les études complémentaires liées à des choix d'entreprises
- le détail de toutes les incidences sur les autres corps d'état, trémies, passages, hauteurs à réserver, etc...
- les schémas de principes généraux
- les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes du matériel, les divers agréments, etc...
- les plans de réservations, trémies à réserver, ainsi que tous les autres dispositifs pouvant intéresser le Gros oeuvre ou autres corps d'état
- l'implantation des différents matériels

Restauration pont dormant – Redoute Marie-Thérèse – Avrieux

• Tous ces documents devront être remis à tous les intervenants, maître d'ouvrage, maître d'œuvre ... et autres entrepreneurs concernés pour permettre leur examen approfondi, et éventuellement leur modification, sans pour cela gêner la marche du chantier, faute de quoi, l'entrepreneur subira toutes les conséquences ou retard qu'il aura pu provoquer, même pour les autres corps d'état.

Au cas où l'entrepreneur désirerait modifier, pour une raison technique les dispositions prévues, celui-ci sera tenu d'en informer au préalable du maître d'œuvre et d'en indiquer les raisons, et l'acceptation sera soumise préalablement au maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne pourra passer des commandes, opérer des mises en fabrication ou des mises en œuvre, sans avoir reçu l'approbation sur les documents.

Dossier des ouvrages exécutés DOE

En fin de travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre des plans d'exécution/mise en service ainsi que des notices d'entretien de tous les équipements fournis ainsi que :

- les certificats de garantie
- les certificats de conformité des matériaux, matériels et des installations
- la nomenclature du matériel installé avec indication du fournisseur et fiches techniques
- les instructions de conduite et d'entretien
- les notices d'utilisation destinées aux occupants et sociétés chargés de l'entretien

La réception ne pourra être prononcée sans la fourniture préalable de ces documents au maître d'œuvre par l'entrepreneur.

VII IMPLANTATIONS ET NIVEAUX

1. Implantation des cloisonnements intérieurs

L'entreprise chargée de la réalisation des cloisons devra un traçage au sol de l'ensemble des cloisonnements projetés sur les planchers.

Ce premier traçage permettra aux autres corps d'état de situer de manière précise les réservations et les trous à percer lors de l'exécution de leurs prestations.

Les difficultés de réalisation seront alors appréciées de manière précise. Les solutions techniques alors projetées pourront amener une modification partielle du positionnement des cloisonnements.

Un second tracé définitif sera alors prévu par l'entreprise de Cloisonnements avec une couleur différente.

Toutes les implantations devront avoir reçues un accord écrit - via le CR hebdomadaire de chantier – par le maître d'œuvre

2. Implantation des matériels Techniques (fluides)

Les entreprises chargées des lots techniques fluides devront un traçage au sol ou sur cloisons de l'ensemble des équipements à poser.

Ce traçage permettra d'apprécier de manière précise les difficultés de réalisation. Les solutions techniques alors projetées pourront amener une modification partielle du positionnement de ces équipements.

Le tracé définitif sera alors prévu par les entreprises et devront avoir reçues un accord écrit - via le CR hebdomadaire de chantier - par le maître d'œuvre.

3. Trait de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entreprise devra pour tous les tracés de niveaux :

- porter à l'extérieur sur les façades le niveau +1m du premier niveau et/ou
- porter à l'intérieur sur les murs et cloisonnements le niveau + 1 m du fini au-dessus de tous planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état.

VIII COORDINATION

1. Coordination entre corps d'état

Chaque entrepreneur doit prendre connaissance de l'ensemble du projet, envisager les répercussions de ses ouvrages sur ceux des autres corps d'état et tenir compte des sujétions occasionnées par les ouvrages des autres corps d'état, étudier ses ouvrages en accord avec les autres corps d'état susceptibles d'interférer avec les siens.

Dans certains cas, le maître d'œuvre pourra demander aux entreprises concernées de produire des plans communs sous forme de synthèse

2. Réception des supports

Il appartient à chacune des entreprises de provoquer en temps utile (de manière à permettre une remise en conformité avant leur propre date d'intervention) une réception technique inter entreprise afin de vérifier, en ce qui la concerne :

- le dimensionnement des ouvrages et réservations
- leur positionnement
- les tolérances de parement, de planéité, d'aplomb, d'équerrage, d'état de surface, de propreté.

L'entrepreneur devra informer le maître d'œuvre lorsque les tolérances exigées sont dépassées.

Les non conformités seront alors dues par l'entreprise responsable du support, et au-delà du délai de réception imposé par le maître d'œuvre, à la charge de l'entreprise demandeuse

Le fait de débiter les travaux équivaut à une acceptation des supports.

Les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur seront portées à la connaissance du maître d'œuvre et des entrepreneurs concernés.

Un état contradictoire sera dressé en présence de toutes les parties.

L'application d'enduit de peinture ou de tenture vaudra acceptation du support.

3. Trous, scellements, percements, raccords

Tous les trous, saignées, etc.... n'ayant pas fait l'objet de réservations seront dus et exécutés par les entreprises concernées.

Dans ce cas, les entreprises devront immédiatement l'exécution de ses ouvrages, les rebouchages et scellements, demandés impérativement dans le même matériau que l'ouvrage support (ciment, plâtre spécial, acoustique, feu, etc....).

Un soin particulier sera dans ce cas apporté à l'exécution de manière à respecter les caractéristiques techniques ou esthétiques des supports. Dans le cas où les rebouchages et scellements ne seraient pas jugés satisfaisants par le maître d'œuvre, ce dernier pourra en demander la réfection par l'entrepreneur de l'ouvrage support aux frais de l'entrepreneur concerné.

4. Responsabilité en cours de travaux

L'entrepreneur a la responsabilité de la conservation de ses approvisionnements et de ses travaux. Il garde cette responsabilité jusqu'à réception des bâtiments.

Cette responsabilité porte sur tous les dégâts que pourraient subir les ouvrages pendant qu'il en a la charge et quelle qu'en soit la cause.

Il importe au plus haut point que chaque entrepreneur exige, sur le chantier, de son personnel, le souci et le respect constant des travaux exécutés par les autres corps d'état.

Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou qui soit susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.

Il est en outre précisé que :

- les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées par et aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge par lui de se faire couvrir par son assurance
- les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais de l'entrepreneur dont les ouvrages ont été détériorés, à charge par lui de se faire couvrir par son assurance
- chaque entrepreneur est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionné et des outils de chantier, ils sont couverts par une assurance vol et incendie, à moins que l'entrepreneur préfère être son propre assureur
- le remplacement des matériaux et matériels posés et disparus par vol est assuré par l'entrepreneur dont les matériaux et matériels ont disparu, les frais entraînés par ce remplacement sont supportés par l'entrepreneur.

Enfin, les entrepreneurs sont tenus pour responsables des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts (béton, bois, agglos, etc...) ou à être conservé : en conséquence, ils veillent à ce que la main d'oeuvre employée par eux sur le chantier n'exécutent sur ces parements ni graffiti, épaufrures, rayures ou autres. Tout manque à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminée aux frais de l'entrepreneur.

IX COORDINATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Toutes les entreprises intervenantes, par l'intermédiaire de leur chef d'entreprise ou de leur gérant, seront tenues contractuellement de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité et l'organisation de la

Restauration pont dormant – Redoute Marie-Thérèse – Avrieux

coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier et autour du chantier et surtout de le faire appliquer à ses compagnons et salariés.

Tous les frais en découlant pour l'Entrepreneur sont réputés compris dans le montant de son marché. Aucun supplément financier, ni de délai ne sera apporté pour le respect des lois, décrets et arrêtés.

Le chantier pourra être momentanément arrêté, pour le respect des dispositions et des obligations de sécurité.

X QUALIFICATIONS

L'entreprise ainsi que ses sous-traitants intervenants sur le site devront posséder les qualifications OPQCB, Travaux Publics, Qualifélec, CIP, correspondantes aux ouvrages à entreprendre.

De même, les employés et ouvriers (à l'exception des manœuvres) auront une qualification professionnelle correspondant aux conventions collectives pour les travaux qui leur sont confiés.

XI ORGANISATION DE CHANTIER

La présente note a pour objet des définitions qualitatives et quantitatives, des dispositions particulières envisagées pour l'organisation du chantier, en vue d'assurer les meilleures conditions d'exécution des travaux tout en respectant les délais imposés suivant OPC.

Les entreprises prennent parfaite connaissance du présent document. Elles en retirent les éléments nécessaires à la rédaction de leur proposition et s'y conformeront durant les travaux.

Les dispositions envisagées ci-après constituent la solution de base permettant de réaliser les travaux dans les délais impartis. Cependant, à la remise de leur offre, les entreprises ont la faculté de proposer des dispositions différentes de celles qui suivent. Le maître d'œuvre a pouvoir d'apprécier si ces dispositions sont de nature à favoriser le respect des objectifs, c'est à dire d'intérêt général et les délais.

Les dispositions définitives, que ce soit celles décrites dans le présent document ou celles proposées par les entreprises et acceptées par le maître d'ouvrage, font partie du marché. Elles deviennent contractuelles par le seul fait de leur signature.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles auront, compte tenu de la configuration des lieux et du mode d'avancement des travaux, à prévoir dans leur forfait, les dépenses inhérentes aux déplacements de leurs installations de chantier.

Ces frais et charges définies ci-dessous couvriront pendant toute la durée du chantier, depuis l'ordre de service jusqu'à la décision de la réception.

1. Période de préparation

Durant cette période, chaque entreprise veillera à la bonne exécution des tâches de la phase préparatoire qui sont les suivantes :

- précisions éventuelles sur les dispositions techniques ou esthétiques
- choix par le maître d'œuvre de tous les matériels et matériaux dont les échantillons ou prototypes devront être présentés par les entreprises à son approbation
- essais et agréments de ces matériels et matériaux
- dossier des plans de réservations, de fabrication, etc, de tous les corps d'état
- fourniture par les entreprises de tous les éléments nécessaires à l'établissement des différents plannings
- plan d'installation de chantier
- réalisation de certains travaux nécessités par les besoins des installations de chantier et de la sécurité
- demandes administratives auprès de la Commune pour autorisations de voiries
- balisage accès de chantier
- clôture de chantier
- sanitaires de chantier
- alimentation eau pour les besoins du chantier
- alimentation électrique pour les besoins du chantier
- délais de commandes et d'approvisionnement des matériels et matériaux.

2. Panneau de chantier

Le panneau de chantier sera commandé et posé par l'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie.

Cette prestation devra être réalisée pendant la période de préparation

Ce panneau aura pour dimensions : 1.20m x 2.00 m hte.

Son implantation sera soumise à l'accord du maître d'ouvrage :

il doit indiquer:

⌘ les indications règlementaires du Permis de construire

⌘ les noms et adresses

- du maître d'ouvrage compris logo (+ organismes participant au financement des travaux)
- des architectes / maîtres d'œuvre

Restauration pont dormant – Redoute Marie-Thérèse – Avrieux

- de toutes les entreprises en précisant le lot et la spécialité.

3 Planning d'exécution

Dans un délai de 15 jours environ suivant sa désignation et permettre l'établissement des différents plannings, chaque entreprise fournira les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes (de leur propre lot ou d'un autre lot) :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et en matériel qu'elles y affecteront ;
- les contraintes particulières (telles que livraisons, nécessité hors d'eau, raccordements concessionnaires, etc).

4. Entretien des accès

Les accès du chantier, devront être aménagés de telle sorte qu'ils ne soient pas un danger ni pour les entreprises, ni pour le personnel et le public accédant au site.

L'entreprise se devra de mettre en œuvre tous les moyens de sécurité (panneaux, fléchages, etc...).

Aucun dépôt ne sera possible en dehors des limites du chantier. Cette limite de chantier sera définie avec le maître d'ouvrage au début du chantier.

5. Alimentation en eau du chantier

La réalisation et les consommations du réseau d'alimentation en eau pour les besoins du chantier est à la charge de l'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie. Il est à réaliser à partir du réseau existant. Un clapet anti-retour est obligatoirement placé après chaque branchement. Les robinets de puisage comporteront un nez filtré. Le point de puisage comportera un réceptacle raccordé à une colonne d'évacuation

6. Distribution d'énergie électrique

La réalisation, les consommations et l'entretien du réseau électrique du chantier sont à la charge de l'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie.

Alimentation à réaliser à partir du réseau existant.

Un réseau basse tension alimentera les installations suivantes :

- les besoins des différentes entreprises.

Tous les travaux concernant ces installations sont exécutés conformément aux normes et prescriptions réglementaires en vigueur, et notamment aux normes NF C15.100 et C14.100, dans leur dernière parution. Les installations sont conformes aux prescriptions du décret du 14/11/88 concernant la protection des travailleurs.

Le réseau de distribution est conçu de façon à ce qu'un défaut sur une antenne quelconque n'entraîne que le minimum de gêne dans l'exploitation du reste du réseau.

L'éclairage de toutes les circulations et escaliers sera assurée de telle sorte qu'il soit possible d'accéder à tous les locaux.

L'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie a à sa charge la mise en place des câbles et appareils d'éclairage au fur et à mesure de l'avancement.

La fourniture, la pose et le repliement des réseaux et tableaux de distribution font partie de la proposition de prix de l'entreprise du lot n°1.

Les déplacements éventuels de tout ou partie de ces installations sont assurés par l'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie ainsi que le repliement en fin de chantier.

7. Installations téléphoniques

Sans Objet (téléphones portables)

8. Aires de stockage (gros matériels et matériaux)

Elles seront implantées en fonction des besoins communiqués par les entreprises. Chaque entreprise assumera à ses frais la clôture, l'entretien, la remise en état du sol, le déplacement nécessaire en cours de chantier des aires qui leur sont affectées.

9. Baraques d'entreprises

Le chantier proprement dit n'est pas un lieu de stockage pour entreposer les matériels et les matériaux en attente de pose.

10. Bureau de chantier

Sans Objet

Restauration pont dormant – Redoute Marie-Thérèse – Avrieux

11. Sanitaires

Utilisation des sanitaires publics, le cas échéant ou mise en place de sanitaires mobiles, par l'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie

Un entretien régulier de ses sanitaires devra être réalisé par l'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie.

12. Clôture de chantier

Les clôtures d'isolement du chantier et l'information de l'accès public seront dues par l'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie.

13. Moyens de levage et d'approvisionnement

Chaque entreprise doit communiquer au maître d'œuvre, dès le début des travaux, les caractéristiques principales des matériels et équipements importants, dont le poids ou les volumes peuvent entraîner des difficultés particulières dans leur livraison ou leur acheminement à pied d'œuvre.

Chaque entreprise adjudicataire assurera elle-même les moyens de levages et d'approvisionnement de chantier. Ces moyens mis en œuvre devront être soumis à l'accord préalable du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

14. Enlèvement des gravois et nettoyage courants

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de ses gravois et du nettoyage de sa zone de travail et de l'évacuation aux décharges.

Chaque corps d'état doit donc intervenir dans une zone de bâtiments dont le nettoyage a été assuré par l'entreprise qui l'a précédée.

Au cas où il est constaté, avant intervention d'un corps d'état, que le nettoyage n'a pas été exécuté convenablement, ce nettoyage est exécuté, sans avertissement préalable, avec imputation directe des dépenses de cette équipe au corps d'état défaillant.

15. Nettoyages de finition

Il n'est pas prévu de prestation spécifique de nettoyage en fin de chantier. Ce qui n'exclut en aucune façon les différents nettoyages dus par chaque entreprise dans le cadre de leurs prestations (ex : carrelage, sols souples, sanitaires, peintures, vitreries).

De plus, il est précisé que chaque entreprise est responsable des dégradations y compris les nettoyages en décaillant, qu'elle cause aux ouvrages d'autres corps d'état.

16. Dispositif commun de sécurité sur le chantier

Chaque entreprise fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux les dispositifs de sécurité du chantier à savoir : protection des ouvertures extérieures, des escaliers, des trémies (gainés), etc. L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

17. Dégradation et travaux d'utilité commune

La réparation d'ouvrages détériorés en l'absence d'identification du responsable, et l'exécution de tous travaux d'utilité publique, prescrit par le maître d'œuvre, seront imputés aux entreprises présentes sur le chantier, sans qu'aucune réclamation ne soit admise.

XII COMPTE PRORATA

Vu la nature des travaux et leurs répartitions dans le temps, il n'est pas prévu de compte prorata.

Il est rappelé que l'entreprise du lot n°1 - Maçonnerie a à sa charge les consommations d'eau et d'électricité relatives aux travaux.